

Unité départementale du Loiret
Adresse Postale: 5 avenue Buffon, CS 96407 45064 Orléans
Cedex 2
Bureaux :3 rue du carbone
45000 Orléans

Orléans, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAMET

Rue Mangine
45680 Dordives

Références : 2026-0153
Code AIOT : 0010013340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement JAMET implanté Lieu-dit La Boulinière Voie communale n° 5 45210 Ferrières-en-Gâtinais. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMET
- Lieu-dit La Boulinière Voie communale n° 5 45210 Ferrières-en-Gâtinais
- Code AIOT : 0010013340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (APENR) en date du 6 juillet 2017, autorisant l'exploitation du site pour le stockage de déchets inertes. Le site de cette Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est une ancienne carrière dont l'arrêté d'exploitation ne prévoyait pas de remblayage. L'exploitant actuel, l'entreprise JAMET, exploite les parcelles et a demandé la création d'une ISDI permettant le remblayage du site. L'APENR a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 mars 2026 afin de pouvoir accueillir des déchets inertes de classe K3+ (classe pour laquelle certains paramètres géochimiques (teneurs naturelles en certains éléments) dépassent légèrement les seuils k3 fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 tout en restant compatible avec le fond géochimique local.

Le remblayage est prévu par phases. L'exploitation de la phase 2/4 touche à sa fin. L'exploitation de la phase 3/4 débute. La phase 2 sera complètement remise en état à la fin de l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au volume enregistré	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité au plan	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.3	Sans objet
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
4	Types de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 03/03/2026, article 1.2.1	Sans objet
5	Registre terres excavées et sédiments	Décret du 25/03/2021, article 2	Sans objet
6	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
7	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/03/2026, article 2.1.1.	Sans objet
8	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
9	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
10	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
11	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au volume enregistré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au volume enregistré			
Prescription contrôlée :			
Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes d'une superficie de 15,8 ha.	530 000 m3 (1 000 000 tonnes) Rythme moyen de 56 000 t/an (200 000 t/an au maximum)
Constats :			
Vu : export brut du fichier issu du pont bascule sur l'ISDI Vu : fichier de correspondance des immatriculations des véhicules enregistrés sur le pont bascule et leur poids à vide Vu : fichier de correspondance des déchets de type 1 à 4 (inscrits sur l'export brut) par rapport aux codes déchets réglementaires			
L'exploitant tient un fichier excel, issu de l'export à partir des données enregistrées par le pont bascule à chaque déchargement. Sont renseignés : l'immatriculation du véhicule, le numéro SIRET, la date et l'heure de la pesée, le poids et le type de déchets. L'exploitant a consigné 59 824,79 t de déchets reçus en 2025. L'exploitant a consigné 97 328,03 t de déchets reçus en 2024. Par sondage, la correspondance des fichiers effectuée pour le camion immatriculé FA-942-VQ confirme un poids à vide de 14 050 kg.			
Absence d'écart.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Conformité au plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au plan

Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 10 février 2017 et aux plans annexés au présent arrêté.
Constats : Vu : plan de l'installation à jour en 2025. Le plan de l'installation établi par l'exploitant en 2025 correspond au périmètre défini dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de 2017. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets, en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets, exprimée en tonne ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Vu : scan d'un ticket de pesée Vu : pont bascule Vu : fichier d'export brut des données du pont bascule L'exploitant délivre un ticket de pesée au producteur des déchets. Ce ticket de pesée comporte : le n° du ticket, la date et l'heure de pesée, l'immatriculation du camion, le code déchets, le code du chantier, le tonnage brut, net et la tare. Ce ticket est envoyé par mail au producteur de déchets. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Types de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2026, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Types de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, seuls sont admis en remblai sur le site les matériaux inertes suivants :

Code déchet	Type de déchets
Majoritairement : 17 05 04	Terres et cailloux
Très minoritairement : 17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles
Très minoritairement : 20 02 02	Terres et pierres
Très exceptionnellement : 17 01 01	Bétons
Très exceptionnellement : 17 01 02	Briques
Très exceptionnellement : 17 01 03	Tuiles et céramiques
Très exceptionnellement : 17 02 02	Verre
Très exceptionnellement : 10 11 03	Déchets à base de fibres de verre
Très exceptionnellement : 17 03 02	Mélanges bitumeux

Constats :

Vu : export brut des données enregistrées sur le pont bascule pour l'année 2025

Vu : zone de déchargement

L'exploitant indique n'avoir reçu que des déchets de type 17 05 04 (terres et cailloux) au cours des années 2024 et 2025. Cela est confirmé par les données exportées pour l'année 2025, pour laquelle les transporteurs n'ont déclaré que des déchets de type 1 (terres et cailloux). Visuellement, l'inspection n'a pas constaté de déchets d'une autre catégorie au niveau de la zone de déchargement.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Vu : site internet Track Déchets

Vu : extraction Track Déchets en date du 14/04/2026

L'exploitant indique renseigné mensuellement, au plus tard trimestriellement, le registre national

des terres excavées et sédiments.

Le fichier transmis en date du 14/04/2026 est accepté par la plateforme. L'exploitant y indique notamment : la dénomination des déchets, la date de réception et le tonnage reçu, le code INSEE des parcelles d'origine, le numéro SIRET et la raison sociale du producteur, le numéro SIRET et la raison sociale du transporteur intermédiaire.

Ces éléments sont renseignés en croisant les données d'export du pont bascule et les DAP complétés par les clients de l'ISDI.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas détenir de produits dangereux sur le site. En particulier, l'exploitant ne stocke pas de carburant sur place.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2026, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres présents sur le site.

Les paramètres suivants sont analysés :

- a) Niveau piézométrique ;
- b) Température ;
- c) PH ;
- d) MES ;

- e) Oxygène dissous ;
- f) Conductivité ;
- g) Demande Chimique en Oxygène ;
- h) Arsenic ;
- i) Cadmium ;
- j) Chrome ;
- k) Cuivre ;
- l) Nickel ;
- m) Plomb ;
- n) Zinc ;
- o) Mercure ;
- p) Indice hydrocarbures ;
- q) Sulfates.

Ces paramètres respectent les valeurs de seuils de potabilité ou de potabilisation en l'absence de seuil défini par les annexes 1 et il de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé et notamment les valeurs suivantes

Paramètre	Unités	Valeurs
Température	°C	<=25
pH	Unité pH	Entre 6,5 et 9
Conductivité	uS/cm	Entre 200 et 1000
Arsenic	mg As/L	0,1
Cadmium	mg Cd/L	0,01
Chrome	mg Cr/L	0,05
Plomb	mg Pb/L	0,05
Zinc	mg Zn/L	5
Mercure	mg Hg/L	1
Indice hydrocarbures	mg/L	1
Sulfates	mg/L	250

Constats :

Vu : analyse de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements réalisés sur le piézomètre en amont du site et le piézomètre en aval du site aux dates du 14 avril 2025 (hautes eaux) et du 19 septembre 2025 (basses eaux) réalisée par le laboratoire SYPAC.

L'ensemble des paramètres exigés dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 est mesuré.
L'ensemble des paramètres respecte les seuils prescrits.
La première campagne de mesures pour l'année 2026 a été réalisée le 13 avril 2026.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des

mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Vu : taux de poussières mesuré au point Sud du site, au point Nord du site et sur un point témoin au sein de la propriété adjacente lors de la campagne du 24 avril au 23 mai 2025. Les jauges sont posées par l'exploitant, les analyses sont effectuées par le laboratoire LD CONTROLE selon la norme NFX43014 en date de novembre 2017. Le rapport d'analyse du laboratoire reporte : 26 mg/m2/J au point Sud ; 22 mg/m2/J au point Nord ; 19 mg/m2/J au point témoin. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Vu : clôture en bordure de site Vu : portail unique fermé à clé Sur site, l'inspection des installation classées constate que le portail d'entrée est fermé à clé. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence de la clôture sur la partie Nord et Ouest de l'ISDI. L'exploitant confirme n'avoir qu'un seul accès sur le site. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation

Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Vu : panneau de signalisation au niveau de l'entrée principale du site. Le panneau de signalisation comporte : - l'identification de l'installation : ISDI de Ferrières en Gâtinais "La Boulinière" - la date de l'arrêté préfectoral : arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2017 - la raison sociale de l'exploitant et l'adresse : société des transports JAMET, rue Mangine 45 680 DORDIVES - la mention "accès interdit à toute personne non autorisée" - l'absence d'ouverture au public ou à d'autres transporteurs que l'exploitant - le numéro de téléphone de la gendarmerie : 02 38 96 36 80 - le numéro des pompiers : 18. Un autre panneau précise le plan du site et du phasage, les EPI obligatoires sur le site, la vitesse maximale autorisée sur le site. Les affichages sont complets et lisibles. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Vu : zone de déchargement des déchets

La zone de déchargement des déchets est signalée par un panneau. Une délimitation par des merlons est faite par l'exploitant pour délimiter la zone. Une benne de tri est positionnée sur la zone pour trier les déchets d'autres types que terres et cailloux. L'exploitant déclare être systématiquement présent au déchargement d'un camion de transport. Absence d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Vu : benne de tri spécifique pour les déchets indésirables Une benne de tri est située sur le site au niveau de la zone de déchargement des déchets pour trier les déchets indésirables (béton, tuile, plastique) autres que terres et cailloux. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite